



Conseil de déontologie – Réunion du 1^{er} décembre 2021

Plainte 21-15

SMALS ASBL c. Ph. Laloux / Le Soir

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; enquête sérieuse / approximation (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6)

Plainte non fondée : art. 1, 4, et 6

Origine et chronologie :

Le 11 mars 2021, M. P. Vandervorst, Président de l'Organe d'administration de SMALS ASBL, introduit au nom de cette dernière une plainte au CDJ contre une enquête du Soir consacrée à la mise en place d'un outil visant à centraliser toutes les données (numériques) certifiées disponibles à propos des citoyens. La plainte, recevable, a été transmise au média le 22 mars, après que le plaignant a apporté le complément aux griefs énoncés dans son premier courrier qu'il disait réserver pour la suite de la procédure. Le média y a répondu le 23 avril et le plaignant a répliqué le 2 juin. Le média a transmis sa seconde réponse le 22 juin.

Les faits :

Le 10 mars 2021, Le Soir publie en pages 1, 2 et 3 de son édition papier et électronique un ensemble d'articles signé Philippe Laloux, consacré à la mise en place d'un outil visant à centraliser toutes les données certifiées disponibles à propos des citoyens à travers un projet intitulé « Putting data in the center » (PDC).

En Une, le dossier est annoncé par le titre : « Profilage des Belges. Un projet sans contrôle de l'État ». La manchette précise avant de renvoyer aux pages intérieures 2 et 3 : « Sans mandat, SMALS, l'ASBL informatique de l'État, développe un outil permettant d'avoir une vision globale sur la vie privée des citoyens ».

L'édito publié sous la Une est en lien avec le sujet. Il est titré « Le Parlement doit reprendre la main sur la gestion des données des Belges ». Le journaliste y explique avoir découvert par hasard, dans le cadre d'une enquête plus globale sur le traitement des données à caractère personnel en Belgique, « un projet fomenté au cœur de SMALS, l'ASBL qui gère l'informatique de l'État ». Il détaille : « Le concept : offrir une vision globale sur chaque citoyen, chaque entreprise (ce qui est totalement illégal). Comment ? En mélangeant quasiment tout ce qui existe comme bases de données certifiées, d'ordinaire bétonnées dans des citadelles infranchissables (registre national, finances, santé, justice...). Et en les exposant à d'éventuels partenaires privés. Sans garantie, à ce stade, sur l'anonymat, ni la confidentialité. L'outil existe, à l'état de pilote. Rendant techniquement possibles toutes les dérives en termes de "profilage". Comme si la démocratie avait définitivement perdu son âme. Soyons clairs : il n'y a, dans ce projet, aucune trace de complot maléfique. Comme la majorité des réalisations de Frank Robben, patron de SMALS, il se nourrit dans son obsession de simplification administrative et d'efficacité étatique. Banque carrefour de la sécurité sociale, carte SIS, guichet unique, plateforme eHealth... ». Le journaliste commente encore : « Ces idées tiennent presque du coup de génie. Mais cette fois, on perçoit l'omnipotence du serviteur de l'État zélé, qui s'est octroyé indûment un titre

de propriété sur les données des Belges. Le seul à pouvoir décider du sort réservé aux traces de sa vie privée, c'est le citoyen. Donc, le Parlement. Mais en aucun cas, SMALS. Seule, en dehors de tout contrôle. Sans mandat. Comme une fin de non-recevoir de la tutelle de la Chambre et de l'Autorité de protection des données (APD). Qu'importe si les intentions sont bonnes si elles finissent par paver l'enfer. "Si ce mec tombe", martèle une de nos sources, "le gouvernement tombe". Incapables de maîtriser la complexité du système, devenu le principal gage de sa survie, les autorités politiques ont confié le pouvoir aux technocrates. La démocratie doit d'urgence le reprendre. Non pas, en écartant Frank Robben (qui n'a pas laissé de mode d'emploi). Mais en réinvestissant les lieux où il agit en roue libre. Une mission à l'évidence plus ambitieuse. Cela passe par trois tâches. Un : supprimer le Comité de sécurité de l'information, cet ovni institutionnel où Robben pilote les autorisations de traitement de données à la place du Parlement. Deux : remuscler le chien de garde de la vie privée, l'APD, à ce point rongé par les conflits d'intérêts qu'il a perdu sa capacité à mordre. Trois : soumettre illico SMALS à la loi sur la transparence administrative ». Il conclut : « C'est la seule et unique manière de restaurer la confiance entre le citoyen et l'État. Qui a plus que jamais besoin des données des Belges pour gérer la crise Covid. A lui de démontrer qu'il peut les gérer en toute loyauté ».

En pages 2 et 3, l'article principal consacré à l'enquête, intitulé « Le projet fou de SMALS pour "profilier" les Belges », annonce dans le chapeau : « En roue libre, sans aucun mandat ni contrôle politique, l'ASBL informatique de l'État, pilotée par Frank Robben, a finalisé un outil permettant d'avoir une "vision globale sur les citoyens et les entreprises". Comment ? En croisant toutes les données (santé, sociales, fiscales, justice...). Son nom : "Putting Data at the Center". "Une horreur", affirment nos sources ». Dans l'article à proprement parler, le journaliste détaille l'idée improbable lancée à SMALS, présentée comme « l'ASBL qui assure la quasi-totalité des prestations informatiques de l'État » mais « ne gère pas directement » les bases de données de la sécurité sociale et de la santé. Il précise que si elle ne les gère pas directement, elle passe par le GCloud « l'organe de pouvoir de SMALS où se retrouvent tous les directeurs informatiques des services publics fédéraux (SPF Finances, Économie...) » avec à sa tête, Frank Robben, « patron de SMALS qui occupe tous les étages de l'écosystème de traitement de données de l'État, de l'écriture des lois à leur mise en œuvre, en passant par le contrôle ». Il explique que cette idée, le projet « Putting data at the center » (PDC), a démarré en 2018 sans qu'une loi soit votée au Parlement, soit « sans aucun contrôle politique, au nez et à la barbe de l'Autorité de protection des données, du gouvernement ». Il évoque à plusieurs reprises des sources (« plusieurs sources », « une de nos sources », « un haut fonctionnaire touché à son corps défendant par ce projet », « notre source à l'administration », « des juristes consultés »...) qu'il cite pour définir le projet, le commenter, l'analyser. Il rend compte de documents en sa possession qu'il a pu lire et analyser et qu'il soumet à l'appréciation de certaines de ces sources. L'une d'entre elle indique : « "Comme toujours, cela part d'une bonne intention, mais ce n'est pas à SMALS de le décider" », poursuit cet observateur ». Une autre indique : « "Le système de décentralisation des bases de données, imaginé par Frank Robben, a toujours bien fonctionné" ». Dans le cadre de l'analyse des objectifs et de la nature du projet, le journaliste sollicite également l'avis d'une experte universitaire en e-gouvernement, qu'il identifie et qui parle de projet hors la loi, à la suite de quoi le journaliste résume : « SMALS n'est mandatée ni par le Parlement, ni par un ministre, ni par le moindre document administratif probant ». Notant que les auteurs du projet relèvent qu'il ne respecte ni la loi ni le RGPD, il observe que la réponse au risque est « renversante : "la solution nécessite un amendement de la loi". En clair, traduisent en chœur nos différentes sources : "A charge pour Frank Robben de changer les règles en faisant valider le dossier par le Comité de sécurité de l'information" ». Le journaliste précise : « Le CSI, c'est cet ovni institutionnel, échappant aux radars du Parlement, du Conseil d'État, de l'Autorité de protection des données ou des tribunaux, et dont Frank Robben rédige lui-même les « délibérations ». Traduisez : les autorisations de traitement de données par les autorités publiques, comme il l'a fait dans le cadre de la crise Covid pour le testing, le tracing et la vaccination, en contradiction flagrante avec le RGPD (...) ». En fin d'article, le journaliste signale : « A noter que SMALS n'a pas donné suite à notre demande d'interview de Frank Robben. Et que son porte-parole nous dit ne « pas être au courant » du projet "Putting data at the center" ».

En page 3, un article secondaire, titré « Transparence. Ils chipotent dans les bases de données de la Sûreté de l'État », apporte des précisions sur la nature et le fonctionnement de SMALS, une ASBL, présentée comme « la plus grosse boîte informatique du pays », avec laquelle pour travailler, « il ne faut pas être « client » mais bien « membre » » ; « son statut d'ASBL publique lui permet en effet de profiter de quelques précieuses exceptions à la loi sur les marchés publics » ou encore « de se soustraire à la TVA de 21% ». Il commente cette situation qu'il compare à celle d'autres organes, y associant ici et là le commentaire de sources qu'il a consultées. Il relève qu'à la Sûreté de l'État, où SMALS avait été mandatée en 2017 pour renouveler l'informatique, le fait de voir défiler 70 consultants dans les couloirs et "chipoter dans les bases de données"

a provoqué un début de scandale au sein des services de renseignement. Il ajoute : « Une source raconte que l'idée de SMALS consistait à « tout centraliser » pour « permettre d'accéder à toutes les données, y compris fiscales, de justice, concernant une personne reprise dans la base de la Sûreté », soit un million de Belges. Budgété au départ à 7 millions, le chantier en est quatre ans plus tard à près de 23 millions, « soit la totalité du supplément de budget accordé au lendemain des attentats ». Le journaliste précise : « A noter que les services de renseignement se sont opposés fermement à la demande de SMALS d'emporter le disque dur contenant la base de données », « ce qui aurait posé un problème majeur de sécurité ».

Le 10 mars en soirée, *Le Soir* en ligne publie un article de Ph. Laloux titré : « Bosa confirme le projet "PDC", SMALS nie son existence », dans lequel on apprend que M. Robben a signalé sur Twitter que l'article est une « fake news de A à Z » et que le porte-parole de SMALS a déclaré à un autre média que « ce projet n'existe pas chez SMALS » tandis que Bosa en « revendique la paternité ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Selon le plaignant, l'article est construit sur la base de faits qui sont manifestement erronés et qui auraient pu être facilement vérifiés. Son reproche principal porte sur un fait central qu'il estime faussement avancé, à savoir que SMALS serait à l'origine du projet contesté, notamment dans le passage suivant : « En roue libre, sans aucun mandat ni contrôle politique, l'ASBL informatique de l'État, pilotée par Frank Robben, a finalisé un outil permettant d'avoir une vision globale sur les citoyens et les entreprises. Comment? En croisant toutes les données (santé, sociales, fiscales, justice...). Son nom : Putting Data at the Center ». Il souligne que ce point est répété (directement ou indirectement), tout au long des articles en cause, alors que ni SMALS, ni ses collaborateurs ou responsables n'ont conçu, développé ou testé quoi que ce soit dans le cadre de ce projet ou d'un projet de philosophie similaire. Le plaignant reconnaît qu'il est toutefois possible que des consultants contractés dans le secteur privé et fournis par l'ASBL à un membre aient collaboré à ce projet. Il indique qu'une simple recherche sur Google (annexée à la plainte) montre que le projet est porté par le SPF BOSA. Il juge le ton et les accusations de l'article, qui est donc basé sur ces faits incorrects, graves et nuisibles à de multiples égards, notamment parce que la confiance du citoyen dans les institutions risque d'être ébranlée si elle ne peut pas reposer sur des données vérifiées. Il rappelle que la protection de la vie privée est incontestablement un sujet d'intérêt général et il semble donc au plaignant particulièrement important que la presse y soit très attentive, pour éviter de tels égarements. Il ajoute également que tant l'intitulé des articles concernés que leur contenu laissent entendre que SMALS serait un État dans l'État, que l'État comme tel serait sans contrôle sur l'activité de cette ASBL ou sur les projets qu'elle mène, toutes affirmations qui dénotent une absence totale de connaissance du fonctionnement exact de l'association, de ses organes, ainsi que des contrôles dont elle fait effectivement l'objet. Le plaignant précise enfin qu'il ne souhaite pas accabler le média ou son journaliste, mais simplement obtenir qu'ils reconnaissent une erreur dommageable, une faute professionnelle pour avoir négligé de procéder à des vérifications élémentaires, pour avoir méconnu des procédures existantes et en avoir tiré des conclusions infondées mettant en cause l'intégrité de l'entreprise et de ses collaborateurs.

Le média :

En réponse à la plainte

Le média indique que les articles mis en cause par SMALS s'inscrivent dans un travail de longue haleine mené par le média sur la thématique générale du traitement des données à caractère privé, qui a débuté en 2016 suite au scandale Cambridge Analytica et aux discussions européennes autour du futur RGPD. Il précise que ce travail de recherche a permis de mettre en place une veille documentaire de qualité et la constitution d'un réseau d'experts, de témoins et d'informateurs de premier plan, ajoutant que le sujet « e-gouvernement » ne s'est révélé qu'à la faveur de la gestion de la crise Covid par les autorités et qu'il a régulièrement mis un coup de projecteur sur les différents arrêtés ministériels, royaux ou autres accords de coopération (tracing, testing, vaccination) où les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement jugé illégal ou en contradiction avec le RGPD. Il souligne que deux faits d'actualité ont encore renforcé l'intérêt du média pour cette thématique : l'arrêté royal qui permet à l'ONSS de réutiliser des données de santé et le projet de « loi pandémie », dont l'article 6 a été épinglé pour ne pas constituer une base légale suffisante pour le traitement des données en cas de crise sanitaire. Il note encore que dans le cadre de la mise en application du RGPD, le média s'est intéressé de près aux difficultés de mise en place de l'Autorité de protection des données (APD),

dossier dans lequel deux éléments ont déjà été épinglés par divers médias : la volonté de préserver l'ancien régime d'autorisation de réutilisation des données à caractère personnel en vigueur sous l'ancienne Commission de la vie privée et la « loi CSI » qui, contre l'avis du Conseil d'État, crée le Comité de sécurité de l'information. Il précise que le nom de Frank Robben a fait son apparition dans ces divers dossiers : plusieurs experts, observateurs, parlementaires, académiques et journalistes s'y intéressant de plus près. Il rappelle que le 15 octobre, le média a publié en collaboration avec un confrère flamand un courrier adressé au Parlement et aux autorités du pays, rédigé par deux directrices de l'APD, dans lequel les deux lanceuses d'alerte dénoncent les conflits d'intérêts, la mise à l'écart systématique de l'Autorité dans la gestion de la crise, le régime à géométrie variable des sanctions, etc. Il observe que durant les trois mois qui ont suivi, le réseau du journaliste s'est étoffé, qu'il a accumulé une somme énorme d'informations via de nombreux entretiens et a obtenu via des informateurs des centaines de pages de documents, dont l'essentiel concerne le CSI, l'APD et SMALS.

Il indique que le 2 mars, le journaliste a longuement interviewé le Président de l'APD qui a abordé plusieurs sujets. Il précise que seule une partie de l'interview fut retenue pour publication immédiate, le reste étant conservé pour de futurs dossiers. Il signale que le journaliste a envoyé sa première demande de contact à Frank Robben le 8 février mais n'a pas obtenu de réponse. Il observe qu'à défaut d'obtenir ce retour, il a commencé un travail de fond pour recouper les informations détenues par d'autres voies, notant que le journaliste a pu s'appuyer sur un réseau d'une dizaine d'informateurs incontestablement fiables qui constitueront pour lui un véritable « secrétariat juridique » avec lequel s'enchaînent des dizaines d'allers-retours pour corriger, rectifier, préciser, retrancher des éléments des papiers en possession du journaliste. Il précise qu'en marge de ce premier réseau, le média a accumulé des heures et des heures de témoignages de première main. Il rappelle que le 11 février, le média a publié le grand format « Le casse du siècle sur la vie privée des Belges », qui révélait d'importantes failles démocratiques dans le traitement des données à caractère personnel en Belgique. Il indique que plusieurs experts et témoins y ont aussi fait part de leurs inquiétudes à propos de la concentration des pouvoirs autour d'un seul homme, présent à l'écriture des lois (CSI), leur contrôle (APD) et leur mise en application (SMALS). Il ajoute que cette enquête a eu un impact politique, médiatique et académique considérable, dont l'intérêt général est indiscutable. Il indique encore que le 3 mars, il a publié l'article « Doclr, la coquille vide de la stratégie de vaccination », le seul papier pour lequel le journaliste a pu avoir des réponses de SMALS à ses questions via Jan-Frans Lemmens et Frank Robben. Il note ensuite que le 11 février, le journaliste a reçu un courriel d'une source de tout premier plan, qui a constitué le point de départ de l'enquête relative à « Putting The Data In The Center » (PDC), qu'il a recoupé ces informations à une seconde source qui deviendra son principal informateur sur ce sujet. Outre le fait que cette seconde source confirme les informations, elle livre également un décryptage précieux et envoie au journaliste de nombreuses pièces à conviction. Il indique que dans le souci d'une vérification qui se veut encore plus précise, le journaliste a soumis tous ces éléments à son « secrétariat juridique », notant que tous les experts consultés à cette occasion ont confirmé sans hésitation les soucis juridiques et éthiques majeurs liés à ce projet.

Le média précise que le journaliste a tenté d'obtenir une réaction de SMALS dans ce dossier, pas de BOSA, parce que ses deux sources de premier plan concentraient leur propos sur le rôle majeur de SMALS dans l'élaboration du projet. Il souligne que l'analyse des documents n'incitaient pas non plus, en toute bonne foi, à s'adresser à BOSA (qui selon l'analyse du journaliste, à ce stade de l'enquête, semblait être seulement impliqué au même titre que d'autres SPF ou sources authentiques). Il note que la demande de réaction est passée à plusieurs reprises par le porte-parole de SMALS, qui répondra ne pas être au courant et ne donnera aucun suivi alors que le journaliste lui demandera de se renseigner à propos du sujet. Le média estime qu'une simple question de sa part auprès de Frank Robben aurait pu être déterminante dans la rédaction de l'article. Il poursuit son récit, relevant que le 4 mars, le journaliste a renvoyé un courrier au porte-parole de SMALS pour une demande formelle d'interview de Frank Robben, qui restera à nouveau sans réponse. Il précise que le journaliste a relancé M. Robben le 10 mars, jour de parution des articles en cause, toujours sans réponse. Il observe que Frank Robben a réagi sur Twitter où il a qualifié l'article de « Fake News de A Z » mais que le journaliste n'a pas reçu de démenti de SMALS, apparemment envoyé par communiqué à toutes les rédactions, sauf au Soir. Il relate qu'ayant appris ensuite, par ses deux sources de premier plan, qu'un nouveau document du projet PDC circulait tout à coup, le journaliste s'est interrogé et a contacté ces sources le 10 mars pour s'assurer qu'il n'avait pas été « manipulé ». Il indique que prise de panique, la première source de premier plan a fait savoir qu'elle préférerait désormais se taire, tandis que la seconde a non seulement confirmé l'implication de SMALS, mais également le projet en lui-même qui, selon ses dires, « même dans sa forme édulcorée par le communiqué de presse », restait illégal (fait confirmé par le « secrétariat juridique » et par des sources politiques). Il ajoute que le 10 mars toujours, une nouvelle source s'est manifestée spontanément auprès du journaliste, sous couvert de confidentialité totale et qu'elle lui a communiqué le fameux « nouveau »

document, édulcoré, qui, depuis la parution de l'article, circulait entre SPF, au sein de SMALS ou auprès des politiques. Il retient que ceci confirme *de facto* quatre éléments importants : le projet PDC existe bel et bien, tel que décrit dans l'article ; SMALS est partie prenante mais de manière indirecte, par la mise à disposition de consultants ; c'est BOSA et non SMALS qui en est le sponsor ; Frank Robben était bien au courant (ce qui selon lui renforce l'idée que seul lui et non le porte-parole de SMALS devait répondre aux questions du journaliste). Il relève que c'est sur cette base, confirmant les sources de premier plan, que le journaliste appuiera la suite de ses articles, dont le démenti sur le rôle direct de SMALS. Il ajoute que dans la démarche de prise de contact avec SMALS, dans la foulée du « grand format », le journaliste a également adressé un mail à quelques membres du conseil d'administration pour leur signifier que toutes ses demandes d'informations étaient restées lettre morte auprès du Directeur général et de son porte-parole mais également que le journaliste souhaitait pouvoir s'adresser à eux pour enfin poser ses questions. Il indique que le 17 mars, le conseil d'administration a mandaté son président pour répondre aux questions pour autant que ces dernières passent par le porte-parole, ce qui ne pouvait convenir au journaliste.

Le média revient ensuite sur la rectification de l'erreur factuelle. Il assure que de bonne foi, sur la base des éléments repris évoqués ci-dessus et au terme d'une enquête réellement sérieuse, le média a attribué la paternité du projet PDC à SMALS alors que le SPF BOSA en est le commanditaire et sponsor officiel. Selon le média, cette erreur est incontestablement factuelle et non déontologique, au regard des informations reçues de ses deux sources internes de premier plan mais surtout du fait que des documents en sa possession arboraient le logo de SMALS. Après que SMALS a envoyé un communiqué le 10 mars pour démentir les informations du média - envoi dont il a été blacklisté - , et à défaut de réaction aux demandes d'interview, le média a recherché lui-même des informations pour apporter proactivement une rectification à l'article paru le 10 mars. Il rappelle les suites, notamment politiques, de cet article : le projet PDC a été arrêté sur le champ par le secrétaire d'État Mathieu Michel ; il a fait l'objet de nombreuses interpellations en Commission Justice où les explications fournies par le directeur général de BOSA n'ont pas réussi à convaincre les parlementaires ; Frank Robben sera auditionné par la Commission Justice, etc. Le média souligne que l'erreur de l'article ne porte donc pas sur ce qu'il entendait révéler : l'existence d'un projet visant à croiser l'ensemble des données à caractère personnel, en y associant le secteur privé et en les mixant aux données publiques, sans mandat politique, sans contrôle parlementaire, sans passer par l'avis de l'APD et du Conseil d'État, en contradiction flagrante avec le RGPD. Il relève que cette erreur factuelle porte uniquement sur la paternité du projet, pas sur le projet en tant que tel. Il note que dans son communiqué, SMALS affirme que « ce projet n'existe pas chez SMALS » mais reconnaît que des consultants SMALS « ont peut-être travaillé dessus », ce que confirme aussi le SPF BOSA, qui affirme que « sans doute des consultants SMALS ont travaillé sur le projet » (ce dont le média a confirmation). Il ajoute que le communiqué de SMALS précise ensuite que « SMALS et Frank Robben déplorent grandement ce reportage mensonger, qui semble destiné à remettre en cause, voire à saper délibérément la confiance de la population dans la gestion de l'information de nos autorités », et *in fine* qu'« En réalité, il existe bel et bien un projet baptisé « Putting Data at the Center » au SPF Bosa. Ce projet n'est pas secret. Ni SMALS ni Frank Robben ne sont les initiateurs de ce projet et ne détiennent le contrôle de son déroulement. Selon des informations publiquement disponibles, ce projet n'a en outre nullement l'objectif qui lui est attribué dans l'article du périodique Le Soir ».

Le média souligne que cette erreur de fait a été corrigée par le média dans l'article du 11 mars, qui a confirmé l'existence de ce projet et des questions qu'il suscite en termes de contrôle démocratique et qu'il a réitéré la reconnaissance de cette erreur dans un article du 23 mars consacré aux suites politiques du projet PDC.

En conclusion, le média rappelle que son enquête était sérieuse et ses informations vérifiées et recoupées. Il note que l'élément majeur qui aurait permis au journaliste de rectifier son tir est le retour que SMALS ne lui a pas donné. Il avance que contrairement à ce que SMALS a laissé apparaître sur son site, dans ses communiqués et sur les réseaux sociaux, le média n'a jamais eu l'intention de « saper volontairement la confiance de la population » mais a bien mis à la lumière du jour une entrave à la vie privée de tout citoyen.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant revient premièrement sur l'erreur quant à la paternité du projet PDC, en citant plusieurs extraits des articles en cause. Il explique que si un projet n'est pas confié à SMALS, la circonstance que des consultants engagés par un membre dans un projet ou une équipe fassent partie de services fournis par une entreprise tierce (soit en direct entre le membre et cette entreprise en appliquant un contrat cadre conclu par SMALS comme centrale d'achat, soit par l'entreprise en tant que sous-traitant de SMALS) ne signifie pas que SMALS est au courant de la nature concrète des prestations et encore moins qu'elle les dirige. Il souligne qu'en aucun cas cet élément ne pourrait induire une paternité du projet. Le plaignant ajoute que le média ou le journaliste aurait pu tout simplement contacter le SPF BOSA, qui est référencé comme propriétaire du projet

via une simple recherche dans Google. Il considère que les articles en cause démontrent une méconnaissance manifeste de SMALS, de son organisation et du contrôle y opéré. Il ajoute que soit ces erreurs ont été rédigées de bonne foi et leur existence témoigne de l'absence d'enquête sérieuse et rigoureuse ; soit elles ont été rédigées dans le seul but de nuire à l'image de l'ASBL. Le plaignant commente ensuite plusieurs extraits des articles en cause et précise que SMALS est soumise à de nombreux contrôles internes et externes ; que l'ASBL n'agit jamais sans que la mission ne soit confiée par un membre ; que G-Cloud est une initiative de concertation et de collaboration des SPF, IPSS et d'autres institutions et non un organe de SMALS ; que Mme Ingrid Vanden Berghe (IGN) est la présidente du G-Cloud Strategic Board, et non Frank Robben ; que le projet PDC n'a jamais été un secret et que des ressources en ligne pointent clairement vers le SPF BOSA ; que le projet PDC est justement l'initiative du SPF BOSA ; que le média s'appuie sur une citation de Mme Élise Degrave, connue pour ses prises de position contre Frank Robben ; que Frank Robben n'est ni le propriétaire, ni l'actionnaire de SMALS mais qu'il a été désigné administrateur-délégué par l'organe d'administration de SMALS, auquel il répond ; que SMALS dépend directement des institutions membres, de façon très comparable au CIRB et IMIO. Le plaignant ajoute que le média poursuit en son édition du 12 mars en qualifiant – toujours erronément – SMALS d'ASBL publique ; en prétendant qu'elle n'est pas soumise à la loi sur les marchés publics et qu'elle n'est l'objet d'aucun contrôle. Concernant les demandes d'entretiens, le plaignant explique que le journaliste n'a jamais cité le projet PDC dans ses prises de contact avec Frank Robben et que la seule et unique démarche du média à ce sujet auprès de SMALS a été de poser une question au porte-parole M. Lemmens à la fin d'un entretien sur un autre sujet. Le plaignant estime que le journaliste a évité le contact avec le porte-parole de SMALS et indique que M. Robben a mis à disposition de tous, sur son site web, sa réponse argumentée sur tous les thèmes où il se trouve attaqué. Concernant sa demande de contact avec M. Vandervorst, faisant suite à la décision de l'organe d'administration de confier à son Président la mission de dialoguer avec le média et de fournir à ce dernier toutes les informations souhaitées, le journaliste a affirmé par courriel qu'il enverrait une liste de questions avant l'entretien mais aucun suivi n'ayant été donné, le plaignant considère qu'on ne peut avancer un refus de réponse inexistant. Pour le surplus, il note qu'une absence de réponse n'autorise pas le journaliste à délivrer des informations erronées, non vérifiées, qui étaient très facilement vérifiables. Le plaignant relève par ailleurs que tant les intitulés que le contenu des articles ont été rédigés sans aucune réserve et de façon particulièrement préjudiciable pour SMALS et notamment que le média n'a pas hésité à associer l'ASBL à une impression très négative et préjudiciable dans ses titres ou sous-titres, en première page ou ailleurs comme en témoignent selon lui le choix et la connotation des mots utilisés. Concernant le travail d'enquête du média, le plaignant précise que le but de sa plainte n'a pas été de pointer d'autres articles sur SMALS malgré les multiples erreurs factuelles, approximations et accusations légères y présentes. Pour le plaignant, le média récapitule surtout les opinions et critiques déjà connues de la part des détracteurs de SMALS et de Frank Robben et estime que les « nouveaux faits » apportés sont légers ou faux. Il considère que s'il y a eu enquête, elle s'est faite sans débat contradictoire et à charge. Pour le plaignant, la série d'articles précédents démontre une vision orientée du journaliste, vision qui semble avoir contribué à trop facilement croire à des affirmations fausses, et à ne pas explorer des pistes évidentes pour les contredire. Pour le plaignant, la circonstance qu'une simple vérification sur le web aurait permis d'éviter la rédaction de grossières erreurs suffit à douter du sérieux de l'enquête prétendument réalisée. Enfin, le plaignant estime que l'enquête n'a manifestement pas été réalisée d'une façon sérieuse, quel que soit le temps y consacré par les journalistes et l'intérêt du thème général. Il estime que la gravité de l'allégation imposait au journaliste les vérifications – *a fortiori* basiques – des propos recueillis et écrits. Il avance que le journaliste n'a manifestement pas mené d'enquête sérieuse « avec la plus grande prudence », n'a pas plus vérifié la véracité des informations et ne les a pas rapportées avec honnêteté.

Le plaignant relève ensuite une atteinte à l'art. 6 du Code de déontologie journalistique constatant que dans son édition du 11 mars, en sous-titrant « Projet "PDC". SMALS nie son existence, Bosa la confirme », le média ne corrige pas, et donc ne reconnaît pas, son erreur du 10 mars, à savoir l'annonce d'une fausse paternité. Il considère qu'il ne s'agit pas là d'une correction d'erreur mais d'une nouvelle accusation : le média laisse non seulement entendre à ses lecteurs que SMALS nie l'existence du projet (alors que l'ASBL n'a fait que dire que ce projet n'était pas le sien) mais il en rajoute encore en précisant que « SMALS est bien partie prenante du projet depuis le début ». En outre, le journaliste accentue son erreur et sa méconnaissance dommageable de SMALS, de son fonctionnement et du réseau dans lequel elle œuvre, par exemple en qualifiant SMALS d'ASBL publique qui gère l'informatique de l'État (or, SMALS est une ASBL de droit privé qui aide à gérer l'informatique des Institutions publiques de sécurité sociale et des Services publics fédéraux sociaux qui le souhaitent, tout en restant libres de faire appel au secteur privé traditionnel si tel est leur avantage ou leur choix) et en qualifiant SMALS d'État dans l'État, qui ne dépendrait de personne, échapperait à tout contrôle, y compris politique, et serait dispensée du respect de la législation sur les marchés publics. Le plaignant rappelle que SMALS est soumise au contrôle de la Cour des comptes (outre les contrôles propres aux ASBL), tenue d'appliquer la

législation sur les marchés publics et qu'elle a dans son organe d'administration un administrateur proposé par le Ministre des Affaires sociales et un administrateur proposé par le Ministre ou le Secrétaire d'État en charge du Budget. Le plaignant considère donc que le média n'a pas reconnu ou corrigé les erreurs commises. En conclusion, il rappelle que le ton et les accusations des articles, basés sur des faits incorrects, sont graves et nuisibles à de nombreux points de vue.

Le média / le journaliste :

Dans sa seconde réponse

Concernant la prétendue paternité du projet PDC, le média estime avoir reconnu et corrigé cette erreur factuelle proactivement et à plusieurs reprises. Pour le reste, il considère que tout est confirmé et avéré et que SMALS n'étant pas porte-parole de BOSA, son avis sur la légalité et la pertinence du projet est par conséquent dénué de sens. Il considère également que le journaliste dispose de la preuve que SMALS était partie prenante, ou du moins impliquée dans le projet, dont l'élément clé était M. Robben, parfaitement au courant, d'où l'insistance du journaliste d'obtenir un entretien avec lui. Il réitère que les sources SMALS et BOSA ont par ailleurs confirmé, le lendemain de la parution de l'article, que le projet était « arrivé tout fait » chez BOSA et que les documents en la possession du journaliste ne font l'ombre d'aucun doute sur l'implication de SMALS. Il relève que les seules références au projet « PDC » dans Google, avant la parution de l'article, menaient effectivement d'une part au lien indiqué par le plaignant, soit un document en anglais qui indique ceci : « Nous travaillons également sur un projet intitulé "Putting Data at the Center ©", qui permettra la création en libre-service des interfaces de programmation personnalisées, qui fourniront des données précombinées provenant de sources multiples à de nouvelles applications » (trad. libre, NDLR), et d'autre part à un document en anglais qui reprend exactement la même phrase. Le média estime que cette phrase confirme les informations publiées par le journaliste et recoupées par ses sources. Il ajoute que cette recherche sur Google suscite plus de questions qu'elle n'apporte de réponses.

Concernant les contrôles auxquels SMALS serait soumise et le fait que « SMALS n'agit jamais sans que la mission ne soit confiée par un membre », le média affirme que cela est faux, SMALS ayant créé un service d'audit interne (qui empêche *de facto* un deuxième audit annuel). Tant l'Inspection des Finances que la Cour des comptes essaient depuis des années de pouvoir opérer un contrôle direct. Il note que les rapports qu'il a pu consulter mentionnent clairement que SMALS n'est pas soumise au contrôle de leurs services. Il indique encore que plusieurs enquêtes démontrent que le contrôle via les « membres de l'ASBL » (soit les SPF, les institutions publiques, les CPAS...) ne fonctionne pas et que SMALS n'est par ailleurs pas soumise à la loi sur la transparence administrative. Il ajoute que le manque de contrôle fait précisément l'objet de l'enquête du média, arrêtée à la suite de la plainte.

Concernant la citation sourcée de Mme Élise Degrave, le média relève que le fait qu'elle émane « d'une personne connue pour ses prises de position contre Frank Robben » n'est pas une faute déontologique. Il souligne par ailleurs que tout a été mis en œuvre pour obtenir un avis contradictoire. Concernant les demandes d'entretien, le média relève que comme SMALS le souligne, le journaliste a bel et bien posé la question concernant le PDC à leur porte-parole, qui a confirmé que ce projet ne « lui disait rien ». Il lui a alors demandé expressément de se renseigner et de revenir vers lui, travaillant sur un dossier concernant ce sujet. Sans nouvelles et sachant pertinemment bien que la seule personne capable de l'éclairer était M. Robben, le journaliste a de fait multiplié ses demandes directes d'interview, que ce soit pour le projet PDC mais aussi sur des dizaines d'autres points méritant des explications autres que celles relayées par un porte-parole ou celles figurant sur le « blog officiel » de M. Robben. Il rappelle que la question du journaliste était brève et claire : « Avez-vous entendu parler du projet PDC et pouvez-vous m'en dire plus ? ».

Le média dément que cela ait été sa seule et unique démarche à ce sujet auprès de SMALS. Il affirme que toutes les autres demandes d'interview portaient non seulement sur ce sujet mais aussi sur toutes les autres questions qui se posaient à propos de SMALS, au terme d'une enquête sérieuse et particulièrement bien informée. Il note que le journaliste n'a par ailleurs reçu aucun accusé de réception à ses demandes d'interview. Le média rappelle qu'il a obtenu réponse à ses questions une seule fois, à propos de l'attribution du marché de l'interface de gestion des rendez-vous vaccins à une « coquille vide », Doclr. Il souligne de nouveau que pour chaque article concernant SMALS, le journaliste a systématiquement demandé une interview de M. Robben parce que les réponses de son porte-parole étaient justement insuffisantes d'un point de vue journalistique dès lors qu'elles ne faisaient que relayer un discours formaté, avançant des arguments péremptaires (« nous sommes transparents », « nous sommes contrôlés »...). Il indique que les demandes d'entretien direct avec M. Robben n'ont jamais été prises au sérieux. En revanche, il constate que celles formulées par ses confrères en réaction à ses articles ont à chaque fois été honorées. Il en conclut qu'il a en fait été blacklisté comme en témoigne selon lui le fait que même le communiqué du démenti à l'article du 10 mars ne lui a pas été envoyé. Le média souligne aussi que la seule fois où le porte-parole de SMALS a répondu

à une question précise, son point de vue a été scrupuleusement repris, même si ceci n'a pas pour autant pas permis de désamorcer l'information de l'article (l'attribution d'un marché, sans respect des procédures d'appel d'offres, à une « coquille vide »).

Le média rappelle qu'il a mentionné que M. Robben n'avait pas souhaité répondre à ses questions et considère que son travail est donc irréprochable dans la recherche d'informations et d'avis contradictoires. Il souligne que le refus de répondre aux questions, le renvoi systématique au blog de M. Robben où il ne livre que sa vérité sans contradicteur, les nombreux propos publics de M. Robben visant à décrédibiliser le travail du média, les tentatives d'intimidation (dont la présente plainte) relèvent de méthodes dignes des régimes que l'on pourrait considérer comme totalitaires. Le média précise que la demande d'entretien du journaliste avec les membres de l'organe d'administration est postérieure à la parution de l'article en cause et qu'il ne s'agit pas d'une longue série de « SMALS Leaks », car ces fuites concernent également d'autres organismes (APD, CSI, etc.). Il note aussi qu'aucun des articles en cause ne mentionne Frank Robben comme le président du conseil d'administration de SMALS. Il relève que M. Robben aurait pu contredire tous les éléments de l'enquête s'il avait pris le soin de répondre au journaliste. Il observe enfin que ces faits présentés comme « faux » par le plaignant ont mené à une condamnation de la Belgique par la Commission européenne pour infraction grave au RGPD et que singulièrement, le projet PDC a par ailleurs été arrêté sur ordre du gouvernement.

Le média affirme encore que journaliste n'a écarté aucune information et n'a jamais cherché à éviter des « avis contraires », ayant toujours pris soin de nourrir l'ensemble de son enquête sur la protection des données en Belgique de manière contradictoire et en ne se basant que sur des faits vérifiables et vérifiés. Il signale que dans son édition du 11 mars, il a repris la réaction recueillie auprès de la porte-parole de BOSA qui déclare que « Bosa nous certifie que rien qui n'entrerait pas dans le cadre légal ne sera mis en application » tandis que le communiqué de SMALS dit que « ce projet n'existe pas chez SMALS ». Il ajoute que dans tous les articles qui ont suivi concernant ce dossier, le journaliste précise et rectifie clairement que le projet est porté par BOSA et a été erronément attribué à SMALS. Il note que cette rectification relative à la paternité du projet PDC a été opérée spontanément par le média, dès prise de connaissance de cette information, et a été insérée dans le journal de manière rapide, claire et visible. Le média indique cependant avoir maintenu les informations (l'implication de SMALS et l'absence de mandat politique) qui résultaient de longues analyses, des pièces probantes et de nombreux croisements d'informations, et qui n'appelaient donc aucune rectification, sans quoi il aurait ébranlé la parfaite information de ses lecteurs, directement concernés par l'utilisation de leurs données personnelles.

Solution amiable :

Le plaignant qui considérait que le complément d'information publié par le média le 11 mars ne constituait pas un rétablissement de la vérité a déclaré être ouvert à une solution amiable pour autant que le média reconnaisse au préalable s'être trompé. Le média ayant reconnu une erreur de fait mais pas de faute déontologique dans son chef, le plaignant a estimé que les conditions d'une solution amiable n'étaient dès lors pas réunies.

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique et si les faits dont il rend compte ont été recoupés et vérifiés. Cette appréciation intervient sur le moment de la rédaction et de la publication de l'article, indépendamment des évolutions qu'a pu connaître le dossier par la suite. Le Conseil précise qu'il ne se prononce que sur la production médiatique qui a fait l'objet de la plainte.

Le CDJ note qu'il était d'intérêt général d'aborder les risques liés au développement d'un outil visant à centraliser toutes les données certifiées disponibles à propos des citoyens belges. Il rappelle le rôle majeur du journalisme d'investigation, une démarche journalistique qui se caractérise par un travail d'enquête en profondeur sur un sujet, travail qui s'appuie sur des sources et des témoignages multiples, qu'ils soient confidentiels ou publics. L'objectif de telles investigations est de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension. Dans ce cadre, il n'est pas interdit au journaliste de

poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de ses recherches au public, pour autant qu'il respecte ce faisant les règles du Code de déontologie.

En l'occurrence, le CDJ constate que les informations publiées ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle le journaliste a collecté, vérifié et recoupé de nombreux témoignages, entretiens, expertises et documents dont il a précisé l'origine et la teneur, pour certains dans l'article, et pour d'autres dans le cadre de la procédure contradictoire d'examen de la plainte.

Plus particulièrement, le CDJ note que l'affirmation selon laquelle la paternité du projet PDC reviendrait à SMALS fait suite au recoupement, à la vérification et à l'analyse par le journaliste des données recueillies à ces différentes sources. Il observe ainsi que l'information relative à cette paternité était relayée par diverses sources concordantes et confortée par des éléments matériels. Il relève également que le journaliste n'a, dans le cadre de sa démarche, écarté aucune information essentielle puisqu'il a pris le soin, avant diffusion, de solliciter le point de vue et l'éclairage de SMALS et plus particulièrement de M. Robben qui en est un acteur central. Il constate qu'il a mentionné à l'intention de ses lecteurs que SMALS n'avait pas donné suite à sa demande d'interview de Frank Robben et qu'il a relayé les propos du porte-parole de SMALS qui lui a déclaré ne pas être au courant du projet.

En conséquence, le CDJ estime qu'on ne peut reprocher au journaliste de ne pas avoir fait part de ces points de vue, comme on ne peut non plus lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de la réponse du porte-parole dans son analyse. Il rappelle à ce propos que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. En l'espèce, il relève que dès lors que le journaliste estimait que le porte-parole pouvait légitimement ne pas avoir connaissance du projet, il pouvait en déduire que son point de vue était secondaire dans le dossier. Le CDJ remarque qu'il en va de même des résultats de recherche sur Google produits par le plaignant qui n'invalident pas non plus le travail de recherche et de vérification du journaliste.

Concernant les sollicitations répétées du journaliste à l'égard de SMALS et de M. Robben, le Conseil remarque qu'il relève de la liberté de chacun de répondre ou non à de telles demandes. Pour autant, il rappelle aussi que le choix de ne pas y répondre n'entraîne pas pour le journaliste l'obligation de mettre fin à son enquête. Au contraire, dès lors que ces interlocuteurs de premier plan avaient choisi de ne pas répondre à ses questions, ils devaient s'attendre à ce que l'enquête du journaliste se poursuive et qu'il recherche d'autres sources susceptibles de lui parler, ce qu'il a fait.

Il constate que rien dans le dossier ne permet d'envisager que le refus des intéressés ait été justifié par le fait que le journaliste n'aurait pas mentionné l'objet de la requête (le projet « PDC ») dès lors qu'il apparaît que le porte-parole s'exprime dans l'article à son propos. Il note également qu'on ne peut non plus reprocher au journaliste de ne pas avoir sollicité le point de vue de Bosa pour compléter son travail d'enquête, dès lors que cette enquête pointait directement non vers celle-ci mais vers le plaignant.

En conclusion, le CDJ constate que l'implication directe de SMALS dont le journaliste a rendu compte reposait sur plusieurs sources dont il disposait au moment de la rédaction de l'article, qu'il a soigneusement et sérieusement recoupées et vérifiées en prenant soin de préciser l'avis du plaignant à son propos.

Le fait que cette information se soit par la suite révélée erronée - l'implication est indirecte, ce que le média reconnaît - n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article : il serait excessif de conclure à un défaut de vérification ou un biais volontaire du journaliste en raison de la décision du plaignant de ne pas répondre aux sollicitations du journaliste et du média.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (enquête sérieuse, approximation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate qu'il n'en va pas autrement des autres informations contestées par le plaignant. Il rappelle également que conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, les journalistes ont le choix de leurs interlocuteurs et qu'en l'espèce le journaliste a librement sollicité une universitaire spécialisée en droit numérique qui s'exprime sur la légalité du projet ; il ne devait donc pas vérifier cet avis émis sur un plan strictement technique.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'erreur factuelle reconnue par le média a été rectifiée explicitement dès que le média en a pris connaissance, notamment dans l'article en ligne publié le 10 mars en soirée titré « Bosa confirme le projet "PDC", SMALS nie son existence ». Le CDJ relève pour autant que nécessaire que l'imprécision que décèle le plaignant dans le titre - il conteste la paternité du projet, pas son existence - n'a pas d'incidence sur le sens de la rectification dès lors que dans l'article le média, qui précise de nouveau le refus de l'intéressé de donner suite à ses demandes d'interviews et qui signale dans sa défense que le communiqué de SMALS ne lui a pas été adressé, note que M. Robben a signalé sur Twitter que l'article est une « fake news de A à Z », que le porte-parole de SMALS a déclaré à un autre média que « ce projet n'existe pas chez SMALS » tandis que Bosa en « revendique la paternité ». A nouveau, le CDJ souligne qu'on ne peut faire grief au journaliste de ne pas rendre compte avec précision d'un point de vue dont on refuse de lui faire part.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Guillaume Collard qui a pris part à la défense du média était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Bruno Godaert

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacquemin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Michel Royer, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président